COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 1 2 /09-UEAC-612-CM-20 /

Corrigendum au Règlement N° 15/03-UEAC-612-CM-11 portant adoption des conditions d'accès à la profession de Transporteur Routier Inter-Etats de marchandises diverses.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007 ;

VU l'additif au Traité relatif au régime juridique et institutionnel de la Communauté ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

VU la lettre du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire du 04 Décembre 2009 :

SUR proposition de la Commission de la CEMAC;

APRES avis du Comité Inter-Etats :

EN sa séance du 11 DEC. 2009

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er:

Au lieu de :

Article 5 : Après examen du dossier d'agrément, le Ministère chargé des Transports délivre un agrément provisoire valable pour une période de trois (3) mois, renouvelable une fois.

Ledit Ministre transmet le dossier d'agrément à la Commission de la CEMAC qui dispose pour se prononcer d'un délai de cinq (5) mois, à compter de la date de réception.

Lire:

Article 5 : Après examen du dossier d'agrément, le Ministère chargé des Transports délivre un agrément provisoire valable pour une période de six (6) mois, renouvelable une fois.

Ledit Ministre transmet le dossier d'agrément à la Commission de la CEMAC qui dispose pour se prononcer d'un délai de dix (10) mois, à compter de la date de réception.

Le reste des articles sans changement.

Article 2:

Le présent Règlement prend effet après sa notification et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre. 7

